



**Décision n° 17-DCC-134 du 23 août 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société RG Safety par la
société LBO France Gestion**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 août 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société RG Holding et de ses filiales (ci-après « RG Safety ») par la société LBO France Gestion, formalisée par une lettre d'offre en date du 12 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société LBO France Gestion de la société RG Safety, laquelle est active dans la distribution d'équipements de protection individuelle. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-168 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence